



**MEMENTO A L'ATTENTION DES CANDIDATS A
L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

11 BP: 1114 Ouagadougou 11

☎: (00226) 50 30 05 53 / 50 30 49 08

Fax: (00226) 50 30 08 66

Courriel: conseil@conseil-constitutionnel.gov.bf

Site web: www.conseil-constitutionnel.gov.bf

Mars 2010

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos.....	3
I- Des conditions d'éligibilité.....	4
1.1 De l'éligibilité.....	4
1.2 De l'inéligibilité.....	4
II- De la déclaration de candidature.....	4
2.1 De la déclaration.....	4
2.2 Du contenu de la déclaration.....	4
III- De la validation et de la publication de la liste des candidats.....	5
IV- Du lancement et de la durée de la campagne.....	6
V- Des conditions applicables aux agents désirant battre campagne.....	6
VI- Des moyens de propagande autorisés.....	6
6.1 Des panneaux d'affichage.....	6
6.2 Des réunions électorales.....	7
6.3 Des circulaires de propagande.....	7
6.4 Des organes de presse d'Etat.....	7
6.5 Du contrôle des émissions sur les antennes de la radio et de la télévision nationales.....	7
6.6 Des gadgets et autres signes distinctifs.....	8
VII- Du mode de scrutin.....	8
VIII- Des opérations de vote	8
8.1 De la convocation du corps électoral	9
8.2 Du contrôle des opérations de vote.....	9
8.3 Du dépouillement des votes.....	10
IX- De la proclamation des résultats.....	11
X- Du contentieux.....	11

AVANT-PROPOS

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral. Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles et législatives (article 152 de la Constitution).

Le présent MEMENTO a été conçu et élaboré à l'attention et à l'usage des candidats à l'élection présidentielle, sur la base de la Constitution du 11 juin 1991, la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs. Il apporte ainsi aux candidats à l'élection présidentielle des informations utiles.

I- DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1- Les conditions d'éligibilité (article 123 du Code électoral alinéa 1)

Pour être candidat à l'élection présidentielle, il faut :

- être burkinabé de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabé,
- être âgé de trente-cinq (35) ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi.

1.2- Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes placées sous assistance judiciaire ;
- les individus condamnés pour fraude électorale.

II- DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

2.1- De la déclaration (article 123 alinéa 2 du Code électoral)

La candidature est présentée soit :

- à titre individuel ;
- par un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus.

2.2- Du contenu de la déclaration (articles 124, 125, 127 du Code électoral)

La déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso doit comporter :

- a) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession du candidat ;

- b) la mention que le candidat est de nationalité burkinabé et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;
- c) s'il ya lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, d'un collectif de partis ou d'un regroupement de partis ou de formations politiques légalement constitués ;
- d) le titre de la candidature ;
- e) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;
- f) la signature légalisée du candidat ;
- g) le reçu de versement au trésor public du cautionnement de dix (10) millions de FCFA ;
- h) les attestations de parrainage d'au moins cinquante élus ;
- i) un certificat de nationalité ;
- j) un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- k) un bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l) s'il ya lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclarent que ledit parti, collectif de partis ou de regroupement de partis ou formations politiques, a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle.

III- DE LA VALIDATION ET DE LA PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS (articles 129 et 130 du Code électoral)

- Le Conseil constitutionnel s'assure de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats. Il peut procéder à toute vérification jugée utile (article 129 du code électoral) ;

- le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats et de leurs parrains quarante deux (42) jours avant le 1^{er} tour du scrutin (article 130 du code électoral). Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel. Il fait procéder en outre à toute autre publication jugée nécessaire.

IV- DU LANCEMENT ET DE LA DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE (article 137 du Code électoral)

- La campagne en vue de l'élection du Président du Faso est ouverte vingt et un (21) jours avant le 1^{er} tour du scrutin ;
- en cas de second tour, la campagne est ouverte à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe du Conseil constitutionnel ;
- dans les deux cas, la campagne prend fin la veille des élections à zéro (0) heure.

V- DES CONDITIONS APPLICABLES AUX AGENTS PUBLICS DE L'ETAT, AUX FONCTIONNAIRES ET AUX AGENTS DU SECTEUR PRIVE POUR BATTRE CAMPAGNE (article 126 du code électoral)

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du code de travail, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.

VI- DES MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES

Le Conseil constitutionnel veille à l'égalité de traitement entre les candidats (article 138 du code électoral).

6.1- Des panneaux d'affichage (articles 69 et 70 du code électoral)

- Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté, les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électoraux ;
- dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidat. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux ;
- il est interdit sous peine de sanctions (amende de 5.000 à 25.000 francs et confiscation), de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote ou autres documents de propagande électorale.

6.2- Des réunions électorales (article 140 du code électoral)

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de la loi portant code de l'information, ainsi que celles régissant les libertés publiques au Burkina Faso.

Les organes de presse de l'Etat saisis, annoncent et couvrent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

6.3- Des circulaires de propagande (article 141 du code électoral)

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour du scrutin, une circulaire de propagande. Cette circulaire est soumise à la formalité de dépôt légal.

6.4- Des organes de presse d'Etat (articles 142 à 144 du code électoral)

Les candidats de la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent de l'Etat un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser à cet effet les organes de presse de l'Etat.

6.5- Du contrôle des émissions sur les antennes de la radio et de la télévision nationales (articles 143 et 144 du code électoral)

- Le Conseil supérieur de la communication fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions. Il peut, en sus du temps des émissions dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir (article 143 du code électoral) ;
- le Conseil supérieur de la communication veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'informations des organes de presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur programme (article 144 du code électoral). Les recours contre les actes du Conseil supérieur de la communication sont formés devant le Conseil d'Etat ;
- le Conseil constitutionnel veille à l'égalité entre les candidats. Il intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité (article 138 du code électoral).

6.6- Des gadgets et autres signes distinctifs (article 128 du code électoral)

Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression de son bulletin de

vote. En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, le Conseil constitutionnel attribue d'autorité à chacun d'eux un titre et un symbole.

Durant la campagne, les gadgets et autres signes distinctifs à chaque candidat sont autorisés. Il est interdit le choix d'un emblème comportant une combinaison de couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.

VII- DU MODE DE SCRUTIN

L'élection présidentielle se déroule au scrutin majoritaire à deux tours.

- Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est élu ;
- en cas de second tour, le candidat qui obtient la majorité relative est déclaré élu (article 133 du code électoral).

VIII- DES OPERATIONS DE VOTE

8.1- De la convocation du corps électoral (article 145 du code électoral)

- les électeurs sont convoqués par décret au moins trente (30) jours avant la date du scrutin ;
- en cas de second tour ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du document de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

8.2- Du contrôle des opérations de vote (articles 14, 146 et 147 du code électoral)

a) Des délégués du Conseil constitutionnel

Les délégués du Conseil constitutionnel, nommés par ordonnance du Président du Conseil constitutionnel et munis d'un ordre de mission et d'une lettre de mission, procèdent le jour du scrutin, et ce dans tous les bureaux de vote et sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Les délégués du Conseil constitutionnel sont chargés le jour du scrutin de :

- veiller à la régularité des opérations électorales ;
- veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ;
- veiller à la régularité du dépouillement des suffrages ;
- veiller au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous les contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal.

Les autorités administratives assurent la protection des délégués dans leurs missions.

Les délégués du Conseil soumettent à l'issue du scrutin, un rapport au Président du Conseil constitutionnel au plus tard dans les 24 heures après le scrutin.

b) Des délégués des partis et formations politiques et de leurs suppléants (article 77 du Code électoral)

Chaque parti ou formation politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales. Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques qui désignent à cet effet leurs délégués. Les délégués exercent leurs droits de vote dans les communes et arrondissements de la circonscription électorale où ils ont été désignés pour leur mission. Le délégué peut entrer librement dans les bureaux de vote, procéder à l'identification des électeurs,

exiger l'inscription au procès verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès verbaux contenant ces observations.

En tant que représentants des candidats ou des partis politiques, les délégués contribuent à la réussite de l'élection. Ils contribuent à garantir la sincérité et la transparence de l'élection. Ils sont munis de récépissés qui leur confèrent la qualité de délégué. Ils ont pour mission de :

- représenter leur candidat ou leur parti dans les bureaux de vote ;
- suivre et exercer le contrôle des opérations de vote au niveau des bureaux ;
- noter et consigner par écrit les principales observations à mentionner dans le procès verbal.

c) Des observateurs accrédités

L'accueil et l'accréditation des observateurs sont assurés par la CENI qui prend toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors du scrutin ;

8.3- Du dépouillement des votes (articles 94, 95, 96 et 148 du Code électoral)

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans les bureaux de vote. L'urne est ouverte et les bulletins comptés. Les membres des bureaux effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix assistés de scrutateurs alphabétisés choisis parmi les électeurs. Les bulletins sont déposés sur une table et un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet. Ne sont pas pris en compte dans les dépouillements : les bulletins comportant plusieurs choix, les bulletins non paraphés, les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins non réglementaires, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ne comportant aucun choix.

IX- DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS (articles 99 et 100 du Code électoral)

- La CENI est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national et assure la publication des résultats provisoires.
- Le Conseil constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours (article 98 du code électoral).
- Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour, les retraits éventuels de candidature sont portés au Conseil constitutionnel par les candidats soixante douze (72) heures après la proclamation des résultats du scrutin.
- Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des deux candidats pour le second tour, lequel devra se dérouler quinze (15) jours après la date de proclamation des résultats du 1^{er} tour du scrutin. Le candidat ayant la majorité relative au second tour est déclaré élu.

X- DU CONTENTIEUX (articles 98 à 100, 131, 149 à 153 du Code électoral)

- Tous les recours liés aux contestations éventuelles de ces résultats sont reçus au greffe du Conseil constitutionnel dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats provisoires. Le Conseil constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours (article 98 du code électoral).
- Le droit de réclamation contre la liste des candidats est accordé à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations politiques légalement reconnus. Les

réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième (8^{ème}) jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai (article 131 du code électoral).

- Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous forme d'une requête adressée au Président du Conseil constitutionnel, dans les quarante-huit (48) heures suivant la publication des résultats provisoires ; cette requête précisant les faits et moyens allégués est déposée au greffe du Conseil constitutionnel qui en donne récépissé. Elle est communiquée aux candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de vingt quatre (24) heures pour déposer un mémoire. Le Conseil constitutionnel instruit la requête et statue dans les huit (8) jours qui suivent la saisine (articles 149 à 152 du code électoral).
- En cas d'irrégularité grave de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection. Le nouveau scrutin a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision du Conseil constitutionnel (article 153 du code électoral).

Comme annoncé dans l'avant-propos, le présent MEMENTO inspiré des textes légaux en vigueur se veut être essentiellement un guide sommaire pour l'éclairage des candidats à l'élection présidentielle.

Ceci ne les dispense pas de s'appropriier le contenu des textes de base que sont la Constitution du 11 juin 1991, la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, et le code électoral ensemble ses modificatifs.

Le Conseil constitutionnel serait reconnaissant aux utilisateurs du présent MEMENTO de lui signaler d'éventuelles erreurs qu'il pourrait comporter.

En tout état de cause, le Secrétariat général du Conseil constitutionnel reste à l'écoute pour donner suite à d'éventuelles demandes d'information.